

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64385

Gouvernement du Québec

### Décret 8-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT une contribution financière maximale de 16 000 000 \$ à 9326-7599 Québec inc. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE 9326-7599 Québec inc. est une personne morale constituée le 30 juillet 2015 et régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec (chapitre S-31.1) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE 9326-7599 Québec inc. désire effectuer le pré-développement d'une automobile berline de luxe à propulsion hybride;

ATTENDU QUE 9326-7599 Québec inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière, sous forme de souscription au capital-actions d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à 9326-7599 Québec inc. pour le pré-développement d'une automobile berline de luxe à propulsion hybride;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une souscription au capital-actions d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à 9326-7599 Québec inc. pour la réalisation de son projet de pré-développement d'une automobile berline de luxe à propulsion hybride;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle, pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 31 mars 2026 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64408

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, d'une aide financière sous forme de prêt par Investissement Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, et d'une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec (ci-après « le Réseau ») a été créé afin d'offrir du capital de risque aux entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Réseau joue un rôle important dans l'économie du Québec par sa contribution adaptée au financement des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Réseau est doté d'un fonds d'intervention comportant trois volets : prédémarrage, capitalisation et aide technique;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la recapitalisation de l'enveloppe du Réseau pour un montant total de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations entend octroyer au Réseau une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder au Réseau une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la recapitalisation de son fonds d'intervention;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière